



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- COMMUNE DE BERGERAC, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité dans l'Hôtel de Ville, 19 rue Neuve d'Argenson, 24 108 BERGERAC CEDEX, et Monsieur le Maire a été dûment habilité à signer ce protocole par une délibération du

D'une part

ET :

- GROUPE ARTOMBAL, SARL au capital de€ inscrite au RCS desous le numéro dont le siège social est (adresse complète.....) 85 603 MONTAIGU CEDEX 3, prise en la personne de son gérant Monsieur Freddy PINEAU.

D'autre part

Ensemble « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Article 1 : Exposé des faits et du litige des parties

1. En avril 2022, la commune de BERGERAC a fait installer une stèle dédiée aux familles ayant subi un deuil périnatal dans le jardin cinéraire du crématorium de la Beylive.



2. Le 27 juillet 2023, la SARL ARTOMBAL, spécialisée dans la fabrication et la vente de stèles funéraires, a envoyé un courrier de mise en demeure à la Commune de BERGERAC.

La société affirme que la stèle de la commune reproduit intégralement et strictement à l'identique une stèle qu'elle conçoit et vend depuis de nombreuses années, et que cette stèle est une création originale protégée par le Code de la propriété intellectuelle.

3. Par courrier en date du 7 août 2023, la Commune de BERGERAC a fait part à la société de son intention de déposer la stèle, le temps d'étudier cette situation.
4. Le 11 août 2023, malgré la dépose de la stèle, la SARL ARTOMBAL a adressé un nouveau courrier à la Commune de BERGERAC, exigeant une compensation financière de 9 900 € TTC à titre amiable.
5. Le 7 septembre 2023, la Commune de BERGERAC a soumis une contre-proposition écrite de règlement amiable du litige considérant la marge estimée à laquelle la SARL ARTOMBAL a dû renoncer, l'estimation du préjudice moral ainsi que l'existence de stèles similaires commercialisées par d'autres sociétés.
6. Par courrier en date du 14 septembre 2023, la SARL ARTOMBAL a fait une dernière contre-proposition à hauteur 2 000 € .

Considérant la nécessité d'entériner cet accord amiable, il a été convenu la finalisation d'un protocole d'accord transactionnel.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Dans la perspective de mettre définitivement un terme au différend qui les oppose, les parties à la présente convention ont convenu de concessions réciproques, en pleine connaissance de leurs droits respectifs et dans les conditions suivantes.

Article 2 : Concessions réciproques

Sans acquiescer en totalité à l'argument de l'autre partie, la Commune indemniserà la SARL ARTOMBAL à hauteur 2 000,00 € TTC, laquelle en contrepartie, accepte la remise en place de la stèle évoquée ci-dessus au jardin ciné-naire, afin de témoigner de sa compassion envers les familles endeuillées.

Article 3 : Paiement de l'indemnité transactionnelle

Il est convenu entre les parties que l'indemnité mentionnée à l'article 2 s'effectuera entre les mains du Service de Gestion Comptable de Bergerac, 6 Bis rue Gaston Simonet 24 100 BERGERAC, dans un délai de 30 jours, à compter de la signature du présent protocole par les deux parties.

Article 4 : Renoncement à action

En contrepartie du respect des stipulations qui précèdent, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à introduire tout recours gracieux ou contentieux, relatif à son objet ou à raison de faits qui s'y rapporteraient directement ou indirectement.

Chaque partie reconnaît en ce qui la concerne, avoir consenti et bénéficié de concessions réciproques suffisantes à rendre équilibré le présent protocole.

Article 5 : Confidentialité et engagement de non-divulgation

Chaque partie s'engage à conserver la confidentialité de toutes les informations non-publiques échangées par les parties dans le cadre de la négociation, la conclusion et l'exécution du présent protocole.

Toutefois, chaque partie pourra divulguer, sans l'accord préalable de l'autre partie, ces informations:

- à ses associés/actionnaires/dirigeants/représentants, employés et conseillers, à condition qu'ils aient besoin de ces informations pour la mise en œuvre du protocole ;
- aux autorités compétentes dûment autorisées en vertu de dispositions légales ou réglementaires obligatoires ou d'une décision de justice exécutoire.

Chaque partie devra alors exiger de ces tiers désignés ci-dessus qu'ils se conforment aux termes de cet accord et doit garantir qu'ils s'y conformeront.

Article 6 : Autorité de la chose jugée

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 2052 du Code civil : « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent protocole que chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi, avec diligence et sans réserve, **vaut transaction définitive et irrévocable** au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 aux termes précités.

Les signataires du protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le protocole au nom et pour le compte de chacune des parties.

Les parties reconnaissent que le protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre des différends mentionnés.

En conséquence, ce dernier règle entre elles définitivement tout litige né ou à naître relativement aux faits ayant donné droit audit protocole d'accord, et comporte renonciation des parties à l'ensemble de leurs droits, actions, et prétentions de ce chef.

Article 7 : Exécution & Inexécution

Le présent protocole entrera en vigueur après avoir été soumis à la délibération du conseil municipal, transmis au contrôle de légalité, signé par les parties et notifié par la Ville à la société.

Dans l'hypothèse où l'une des deux parties n'exécuterait pas ses obligations, la partie lésée pourra décider de saisir le tribunal administratif de BORDEAUX.

Fait en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à....., le..... Fait à....., le.....

COMMUNE DE BERGERAC ¹

SARL ARTOMBAL ¹

¹ Nom et qualité du signataire, cachet et signature précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour transaction »